

France Nature Environnement - Bretagne

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement en
Bretagne

antérieurement dénommée Fédération Bretagne Nature Environnement
constituée le 14 janvier 2017

Statuts

Déclaration JO du 15 avril 2017

Modifiés le 13 février 2021

Modifiés le 25 mars 2023

Article 1^{er} : Constitution, objet et domaines d'action

Il est fondé par les associations Bretagne Vivante, la Confédération Bretonne pour l'Environnement et la Nature, Eau et Rivières de Bretagne, Groupe Mammalogique Breton, l'Union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan, Vivarmor Nature, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fédérant les associations de protection de la nature et de l'environnement de la région Bretagne adhérant aux présents statuts.

Cette fédération est appelée « *France Nature Environnement - Bretagne* » (sigle « FNE-Bretagne »), en rappel à son affiliation au mouvement France Nature Environnement et son implication dans le-dit mouvement.

La déclinaison en langue bretonne sous le sigle « FNE-Breizh » sera également reconnue, mais le nom d'usage premier reste « FNE-Bretagne »

La fédération agit dans le cadre de la protection de la nature et de l'environnement, de la promotion d'un développement durable environnemental, culturel, économique et social soutenable qui prend en compte les besoins des générations à venir, et est compatible avec le fonctionnement pérenne des écosystèmes et des équilibres naturels.

Dans ce cadre, la fédération a pour objet d'une part de :

- Constituer un cadre de coopération, de portage collectif d'actions et d'appui pour les associations membres sur les objets qui sont respectivement les leurs ;
- Agir pour la défense des intérêts de ses membres ;

Elle a pour objet d'autre part d'agir directement pour :

- Protéger, conserver, et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, le sous-sol, les sites, le patrimoine bâti et historique, les paysages et le cadre de vie, la mer et le littoral ;
- Lutter contre les pollutions et nuisances de toute nature et de toute origine, prévenir les dommages environnementaux et les risques naturels, technologiques et sanitaires,
- Agir en matière de gestion des déchets,
- Défendre un aménagement soutenable et équilibré du territoire, lutter contre l'artificialisation des sols et l'urbanisation du littoral, promouvoir et veiller à une production et une consommation ainsi que des déplacements et des transports soutenable pour l'humain et l'environnement,
- Lutter contre le changement climatique,
- Encourager une utilisation durable des ressources naturelles, un développement des énergies renouvelables compatible avec les intérêts environnementaux et paysagers,
- Protéger le patrimoine naturel historique et culturel, tel que les chemins de randonnées et les alignements d'arbre,
- Promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire, vraie et loyale,
- Agir pour une meilleure transparence des décisions publiques et privées, notamment en agissant pour l'accès aux informations environnementales, favoriser l'information et la participation du public, et veiller au bon emploi des fonds publics en matière d'environnement,
- Participer à une éducation à la nature et à l'environnement pour tous.
- Participer à l'appropriation culturelle du rapport de l'Homme à la Nature.

Le périmètre d'action de la Fédération couvre les départements de la région Bretagne administrative, ainsi que la mer territoriale et la zone économique exclusive. Elle peut également agir lorsque des faits qui bien qu'ayant eu lieu en dehors de son territoire d'action, ont des incidences sur le territoire de la région Bretagne.

Elle est indépendante de toute organisation à caractère politique, syndical, économique ou confessionnel.

Sa durée d'exercice est illimitée.

Son siège est situé à Rennes.

Il pourra être transféré dans un autre site de ce département par décision du Conseil d'Administration et hors du département d'Ille et Vilaine par décision de l'Assemblée Générale.»

Article 2 – La subsidiarité entre la fédération et ses membres

Afin de préserver l'identité, les missions et les moyens d'action de ses membres, la Fédération s'inscrit dans une démarche de subsidiarité, s'interdisant d'agir sauf accord de l'association membre concernée, dans les domaines dans lesquels interviennent déjà ses associations membres. La Fédération s'interdit également de faire écran entre ses membres et les autorités régionales, ou de les concurrencer au plan des financements publics.

Article 3 : les moyens d'action de la fédération

Les moyens d'action de la Fédération sont tous ceux autorisés par la Loi et qui permettent de concourir à la réalisation des buts de la Fédération énumérés aux articles 1 et 2. Dans ce cadre, elle assure notamment une mission de coordination, d'animation et d'assistance, d'alerte, de contestation et de propositions avec et au profit de ses associations adhérentes.

Elle a pour moyen :

- Mutualiser, échanger et construire des analyses et des propositions de ses membres.
- Faciliter les échanges et la diffusion d'information, notamment entre ses membres.
- Participer à l'élaboration et à la révision des politiques publiques régionales concernant son objet, et notamment : contrat de projet Etat/Région, déclinaison régionale des programmes européens, schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires, et tout autre projet ou programme afférent. En respectant le principe de subsidiarité, elle contribue également aux politiques publiques départementales ou locales qui sont susceptibles d'avoir une incidence régionale.
- Réaliser, éditer et diffuser, de façon bénévole ou sous forme contractuelle, des travaux et des réflexions, notamment d'analyses, des études, consultations, expertises, rapports scientifiques et techniques, évaluations environnementales, communications à caractère pédagogique et médiatique.
- Mettre à la disposition de ses associations membres tout moyen utile à la mise en oeuvre des démarches collectives de la Fédération,
- Acquérir et gérer des biens en lien avec ses missions,
- Faire appliquer toutes dispositions du droit international, du droit de l'Union européenne et du droit interne, notamment en agissant en justice pour appliquer ces dispositions,
- Assurer des missions d'éducation à l'environnement,
- Organiser ou participer à des actions de formation.

Article 4 - Composition

La Fédération se compose de membres répartis au sein de quatre collèges :

- le collège des membres fondateurs
- le collège des membres adhérents
- le collège des membres correspondants
- le collège des membres affiliés

Le collège des membres fondateurs :

Constitué des associations fondatrices de la fédération, citées dans l'article 1 des présents statuts et à jour de leur cotisation annuelle.

Le collège des membres adhérents :

Constitué de toute structure associative qui doit répondre simultanément aux critères suivants :

- être une association de protection de la nature et de l'environnement (APNE)
- avoir un périmètre d'action de niveau départemental ou régional sur le territoire de la Bretagne
- avoir pour objectif statutaire principal un ou plusieurs des objets visés par les actions énumérées à l'article 1.
- avoir reçu l'accord du Conseil d'Administration de la Fédération. Tout refus doit être motivé.
- être à jour de sa cotisation annuelle.

Le collège des membres correspondants:

Constitué de toute structure associative qui doit répondre simultanément aux critères suivants :

- structure associative dont l'objet principal n'est pas l'environnement, mais qui souhaite par son action contribuer à sa préservation.
- avoir un périmètre d'action de niveau départemental ou régional sur le territoire de la Bretagne
- avoir reçu l'accord du Conseil d'Administration de la Fédération. Tout refus doit être motivé.
- être à jour de sa cotisation annuelle.

Le collège des membres affiliés :

Constitué de toute structure associative qui doit répondre simultanément aux critères suivants :

- être une association de protection de la nature et de l'environnement (APNE).
- avoir un périmètre d'action communal ou inter-communal sur le périmètre d'action de la fédération.
- être à jour de sa cotisation auprès d'un membre appartenant au collège 1 ou 2.

L'association renouvelle sa qualité de membre avant l'échéance de l'année en cours, en s'acquittant de sa cotisation auprès de la fédération régionale pour les membres des collèges 1, 2 ou 3 ; ou auprès d'au moins une association des collèges 1 ou 2 pour les membres affiliés. La durée de la cotisation annuelle est l'année civile.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale, qui peut le modifier sur proposition du Conseil d'Administration.

Tout membre s'engage à respecter les dispositions des présents statuts, ainsi que les dispositions du règlement intérieur, le cas échéant, qui lui sont communiqués lors de sa première adhésion.

Article 5 - Perte de qualité

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission ;
2. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après trois rappels restés sans effet. Le troisième rappel précisant cette radiation ;
3. L'exclusion motivée, notamment par le refus de contribuer au fonctionnement de la Fédération, prononcée par le Conseil d'Administration, sauf recours devant l'Assemblée Générale. Le Président de l'association adhérente en cause est, au préalable, invité à fournir des explications. Il peut faire appel non suspensif de la décision du Conseil d'Administration devant la plus prochaine Assemblée Générale.

Administration et fonctionnement

Article 6 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la Fédération comprend les associations fondatrices et toutes les autres structures membres.

Article 6-1 - Nombre de voix par structure

Chaque membre présent dispose de :

- 4 voix par structure ayant une activité régionale effective,
- 2 voix par structure ayant une activité départementale effective.
- 1 voix par structure ayant une activité infra-départemental effective.

Les voix de chaque structure peuvent être portées par leur président et/ou d'autres personnes physiques mandatées par chaque structure. Un représentant ne peut porter plus de deux voix.

Une structure ne peut donner mandat à une autre structure.

Article 6-2 – Votes en Assemblée générale

À l'exception de l'élection des membres du Conseil d'Administration (cf Article 7.1), les votes en assemblée générale ont lieu comme suit :

- 1 - Chaque collège désigne un secrétaire de séance.
- 2 - Au sein de chaque collège, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix à l'intérieur d'un même collège, le secrétaire de séance du collège a voix prépondérante.
- 3 - Le vote au sein de chaque collège est réalisé à main levée, sauf si un membre au moins demande un vote à bulletin secret et sauf si ce vote concerne une personne.
- 4 - Les secrétaires de séance de chacun des collèges expriment ensuite le vote de leur collège.
- 5 - Il est procédé alors à la pondération des votes des collèges en leur appliquant leur pourcentage propre de représentation au sein de l'Assemblée Générale des Collèges.

ARTICLE 6.2.1 Pondération des voix

COLLEGE 1 MEMBRES FONDATEURS	40%
COLLEGE 2 MEMBRES ADHERENTS	30%
COLLEGE 3 MEMBRES CORRESPONDANTS	15%
COLLEGE 4 MEMBRES AFFILIES	15%

ARTICLE 6.2.2 Majorité

Les votes des assemblées générales ordinaires sont adoptés à la majorité simple des voix présentes ou représentées par les collèges présents, en respectant le pourcentage de voix attribué à chaque collège.

Les votes des assemblées générales extraordinaires sont adoptés à la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes ou représentées par les collèges présents, en respectant le pourcentage de voix attribué à chaque collège.

Article 6-3 - Déroulement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée, soit par le Conseil d'Administration, soit sur la demande de la moitié au moins des membres de la Fédération.

L'Assemblée générale s'organise en quatre collèges (article 7.1) quand il est procédé à des votes.

Son ordre du jour est défini par le bureau.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal et registre des délibérations des séances. Les procès-verbaux et registres de délibérations sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Fédération.

Article 6-4 - Assemblée Générale Ordinaire

- Elle définit et vote les orientations de la Fédération.
- Elle entend le rapport moral et le rapport d'activités de la Fédération, qui sont soumis à son approbation.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos (compte de résultat et bilan), vote le budget de l'exercice suivant, vote le cas échéant la modification du montant de la cotisation applicable à l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à l'élection et/ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Elle décide, le cas échéant, de l'adoption d'un règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration. Elle entend, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 7 - Conseil d'Administration et bureau

Le Conseil d'Administration fixe la politique dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale, à travers un programme d'actions annuel. Le Bureau est chargé de veiller à l'exécution des actions et au bon fonctionnement de la Fédération au quotidien, y compris le suivi du personnel et en informe régulièrement le Conseil d'Administration.

Article 7.1 : Composition du Conseil d'Administration et élection des administrateurs

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé au plus de 15 personnes. Le Conseil d'Administration est composé de quatre collèges :

- **COLLEGE 1 | MEMBRES FONDATEURS** : 6 membres maximum, avec 1 membre de droit par association fondatrice à jour de sa cotisation annuelle.

- issus des associations fondatrices de la fédération,
- nommé par chaque association fondatrice.

- **COLLEGE 2 | MEMBRES ADHERENTS** : membres élus en assemblée générale. Le nombre de membres cumulés des collèges 1 et 2 ne pouvant dépasser 11 membres.

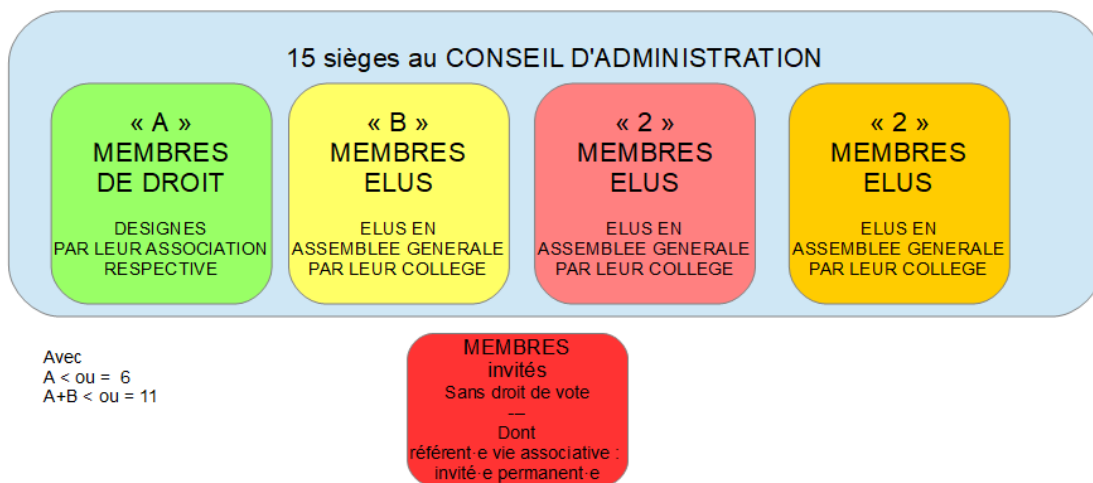
- issus des structures membres adhérentes et/ou fondatrices de la fédération
- élus par les membres adhérents et fondateurs présents ou représentés à l'Assemblée Générale

- **COLLEGE 3 | MEMBRES CORRESPONDANTS** : 2 membres élus en assemblée générale

- issus des structures membres correspondants de la fédération,
- élus par les membres correspondants présents ou représentés à l'Assemblée Générale

- **COLLEGE 4 | MEMBRES AFFILIES** : 2 membres élus en assemblée générale

- issus des structures membres affiliés à la fédération,
- élus par les membres affiliés présents ou représentés à l'Assemblée Générale



La liste des candidats au Conseil d'Administration (complétée par une courte présentation du profil du candidat et de ses responsabilités au sein de l'association dont il est membre) est diffusée aux membres de la Fédération avec la convocation et l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Sont déclarés élus au sein des collèges 2, 3 et 4, dans la limite du nombre prévu ci-dessus, les candidats ayant obtenu le plus de voix et au moins 50% des voix des membres de leur collège respectif présents ou représentés en Assemblée Générale.

Tous les administrateurs ont un mandat de trois ans, renouvelable successivement deux fois.

Sur avis motivé du bureau, des personnes non élues en assemblée générale en tant qu'administrateurs peuvent être invitées à participer au Conseil d'Administration. Les personnes invitées ne disposent pas de droit de vote.

Si au regard du nombre de siège(s) vacant(s) au sein d'un collège, le nombre de candidats n'est pas suffisant, alors il sera possible d'ouvrir le-dit collège aux autres membres de la fédération. Dans ce cas, l'administrateur doit être élu par le collège auquel il appartient. Il devra alors recueillir le plus de voix et au moins 50% des voix exprimées. Son mandat arrivera à échéance à l'occasion de la prochaine assemblée générale.

En cas de démission d'un administrateur, le Conseil d'Administration demande à l'association membre de pourvoir au remplacement de l'administrateur défaillant. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de démission totale du Conseil d'Administration, le président éventuellement assisté du Bureau démissionnaire gère les affaires courantes et convoque dans le mois qui suit une Assemblée générale pour élire un nouveau Conseil d'Administration.

Article 7-2 Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins 1 fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation d'au moins 50 % des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chacun des administrateurs dispose d'une voix. Chaque administrateur présent peut disposer au plus d'un pouvoir nominatif émanant de membres absents.

L'absence, sans motif valable, d'un administrateur à quatre réunions consécutives du Conseil d'Administration sera réputée valoir démission.

Il est tenu registre des délibérations des séances. Il est tenu procès-verbal des séances à la demande d'au moins un membre.

Les procès-verbaux et registres de délibérations sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Fédération.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles.

Article 7-3 Bureau et répartition des compétences

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un(e) président(e) ou deux (co-)président(e)s, d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e) et éventuellement deux membres issus d'associations membres différentes. Le (la) référent(e) vie associative est invitée à participer au bureau.

En cas de vote, chaque membre du Bureau dispose d'une voix et ne peut détenir plus d'un mandat donné par un autre membre du Bureau.

Le Bureau est renouvelé tous les ans à l'issue de l'Assemblée Générale.

Le Bureau est compétent pour contracter tous les actes de la vie civile. Toutefois, cette compétence peut être exercée par le (co-)président ou le trésorier pour les achats et ventes dont la valeur est inférieure à celle de dernier ressort du tribunal d'instance.

Le Conseil d'administration est compétent pour décider d'ester en justice devant toutes les instances arbitrales ou juridictionnelles nationales, de l'Union Européenne, et internationales. Toutefois lorsqu'un délai de procédure empêche une décision du Conseil d'administration avant le terme de la prochaine réunion normalement prévue, le (co-)Président a compétence exclusive pour décider de contracter ou d'ester, sous réserve d'en informer le Conseil d'administration et d'en rendre compte à sa prochaine réunion.

Le (co-)président dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration ou le Bureau. Il représente l'association, accomplit toute démarche utile, ordonnance les dépenses autorisées, préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau. Le (co-)président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation, le cas échéant dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le (co-)président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial. Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 7-4 Référent·e vie associative

L'Assemblée Générale élit « un·e référent·e vie associative », qui aura pour mission d'accompagner l'animation de la vie associative au sein du mouvement, en co-pilotage avec le poste de coordination fédérale. Cette personne bénéficiera d'un statut « d'invité·e permanent·e » au bureau, et par extension au Conseil d'Administration.

Est déclarée élue « référent·e vie associative », la personne adhérente à une association membre ayant obtenu la majorité relative des votes exprimés en assemblée générale, tous collèges confondus. Elle a un mandat de trois ans, renouvelable successivement deux fois.

Article 8 - Décisions immobilières et financières du Conseil d'Administration à faire approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de bien rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ressources

Article 9 - Recettes annuelles

Les recettes annuelles de la Fédération se composent de fonds provenant des cotisations et de toute autre source autorisée par la Loi.

Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire pour modifier les statuts

Les statuts ou l'intitulé de la Fédération ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit sur proposition du Conseil d'Administration, soit sur la proposition du quart des membres à jour de leur cotisation dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. L'ordre du jour et toutes les pièces explicatives doivent être envoyés avec la convocation à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

La présence ou représentation d'au moins 60 % des membres de la Fédération à jour de cotisation est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée, pour siéger deux semaines au moins, un mois au plus, après la précédente ; Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ou l'intitulé de la Fédération ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 –Assemblée Générale Extraordinaire pour prononcer la dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération doit être convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle est organisée et délibère dans les conditions prévues à l'article précédent, sous réserve qu'elle réunisse lors d'une première convocation 50% des membres, à jour de leur cotisation, de la Fédération présents ou représentés, plus une voix.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations agréées, ou établissements poursuivant un but analogue.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, pourra préciser en tant que de besoin les détails d'exécution des présents statuts et sera approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale constitutive le 14 janvier 2017 et modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2023.

Fait à Rennes, le 25 mars 2023

Marie-Pascale Deleume,
présidente



Aline Moulin,
secrétaire



Benoît Bithorel,
Trésorier

